

ATTENDU QUE, en vertu premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations du Partenariat transpacifique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59322

Gouvernement du Québec

### Décret 302-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée au gouvernement du Québec en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), lequel a été approuvé par le décret numéro 295-2013 du 27 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont également conclu l'Entente intégrée globale de coordination fiscale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012;

ATTENDU QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale prévoit que les deux gouvernements paieront la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée ainsi que la taxe de vente du Québec relativement aux fournitures de biens et services effectuées au profit de leurs gouvernements respectifs ou des mandataires de ceux-ci à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013;

ATTENDU QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale prévoit notamment que le remboursement, au gouvernement du Québec et à ses entités, de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée sera effectué au moyen d'un mécanisme de remboursement administré par l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada souhaitent conclure l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée au gouvernement du Québec en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) pour établir les procédures administratives de ce mécanisme de remboursement;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée au gouvernement du Québec en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, puisqu'elle a un impact mineur sur les affaires intergouvernementales canadiennes et parce qu'elle porte essentiellement sur les modalités administratives d'un mécanisme de remboursement de taxes dont le principe était déjà établi dans l'Entente intégrée globale de coordination fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée au gouvernement du Québec en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada, lequel laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59323

Gouvernement du Québec

## **Décret 303-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe de vente du Québec au gouvernement du Canada en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) entre le gouvernement du Canada et l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), lequel a été approuvé par le décret numéro 295-2013 du 27 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont également conclu l'Entente intégrée globale de coordination fiscale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012;

ATTENDU QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale prévoit que les deux gouvernements paieront la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée ainsi que la taxe de vente du Québec relativement aux fournitures effectuées au profit de leur gouvernement respectif ou des mandataires de ceux-ci à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013;

ATTENDU QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale prévoit notamment que le remboursement de la taxe de vente du Québec au gouvernement du Canada et à ses entités sera effectué au moyen d'un mécanisme de remboursement administré par l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'Agence du revenu du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe de vente du Québec au gouvernement du Canada en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) pour établir les procédures administratives de ce mécanisme de remboursement;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe de vente du Québec au gouvernement du Canada en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;